



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 14 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 8 Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – FABRE - ETCHEVERS – GANDRAND – GOURPIL – HANRAS – NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame MOREIRA à Monsieur BUCHOUL

Monsieur FABRE à Monsieur HARRIBEY

Madame DESVERGNES à Madame FABRE

Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur QUINTANO est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUINTANO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 est adopté par 27 voix POUR et 1 abstention (Monsieur FABRE).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/3/20
Réf 5.3.3

OBJET : MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR L'ACQUISITION ET LA GESTION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU DROIT DES SOLS – CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN ET CESTAS - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres et le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ».

Les services urbanisme des communes de CESTAS et CANEJAN souhaitent se doter du logiciel OXALIS de la société OPERIS pour la gestion du droit des sols et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Afin de réduire les coûts de gestion du déploiement de ce logiciel, il vous est proposé de mettre en place un service commun pour son acquisition et sa gestion sous l'égide de la Communauté de Communes. En effet, le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

Dans le cadre de ce service commun, la Communauté de Communes assurera l'acquisition et le paiement de l'abonnement annuel. Une refacturation de l'acquisition et abonnement annuel sera émise annuellement par la CDC aux communes de CESTAS et CANEJAN, à hauteur de 50/50 pour chaque commune.

Chaque commune assurera pour son propre compte, la gestion de ce logiciel en lien avec l'opérateur.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention avec les Communes de CESTAS et CANEJAN qui définira les modalités de fonctionnement de ce service commun.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur FABRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L. 5721-9

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Se prononce** favorablement pour la mise en place d'un service commun pour l'acquisition et l'abonnement annuel du logiciel OXALIS de la société OPERIS,
- **Autorise** la signature d'une convention (ci-jointe) de mise en place d'un service commun avec les communes de CESTAS et CANEJAN.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Edouard QUINTANO

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 23/04/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/04/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR L'ACQUISITION ET LA GESTION DE LOGICIELS AVEC LES COMMUNES DE CANÉJAN ET DE CESTAS

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Jalle - Eau Bourde, représentée par Bernard GARRIGOU, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° x/y en date du xx 2026, télétransmise en Préfecture de la Gironde le 2026.

ET

La Commune de Canéjan, représentée par XXX, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du, télétransmise en Préfecture de la Gironde le.....

ET

La Commune de Cestas, représentée par Jérôme STEFFE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du, télétransmise en Préfecture de la Gironde le

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L. 5721-9
Vu les statuts de l'EPCI

Préambule

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et les Communes de CESTAS et CANÉJAN se sont rapprochées pour la mise en œuvre d'un service commun sous l'égide de la Communauté de Communes pour l'acquisition, le paiement de l'abonnement annuel et la gestion du logiciel OXALIS de la société OPERIS

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet et conditions générales

La Communauté de Communes acquiert, procède au paiement de l'abonnement annuel et met à disposition des Communes de CESTAS et CANEJAN, le logiciel OXALIS de la société OPERIS pour la gestion du droit des sols et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période qui va de l'acquisition, installation et mise en phase opérationnelle du logiciel jusqu'à la fin de son exploitation. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 3 : Situation des agents du service commun

Les agents de la Communauté de Communes seront chargés du suivi administratif et financier de la présente convention et notamment :

- établissement des bons de commande,
- paiement des factures afférentes,
- collecte des données financières et calcul des coûts de fonctionnement du service,
- établissement des factures en direction de chacune de deux communes,

Article 4 : Conditions d'emploi

Dans le cadre de la gestion de ce service commun, les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur collectivité employeur.

Le pouvoir disciplinaire relève de l'autorité territoriale de chaque collectivité employeur.

Article 5 : Conditions financières

La Communauté de Communes assure l'acquisition, le paiement de l'abonnement annuel du logiciel OXALIS de la société OPERIS.

Le coût de fonctionnement annuel du service commun sera réparti pour moitié (50%) sur chaque commune et comprendra les frais liés à l'acquisition et au paiement de l'abonnement annuel par la CDC.

Le coût de fonctionnement annuel sera porté à la connaissance de chacune des communes, chaque année, avant le 15 janvier.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Article 6 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun sont acquis par la Communauté de Communes et gérés par chaque commune.

Article 7 : Assurances et responsabilités

La Communauté de Communes souscrira l'ensemble des contrats d'assurance nécessaires à l'exercice des missions du service commun.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune concernée versera à la CDC une indemnisation correspondant au coût d'une refacturation annuelle émise par la CDC à savoir 50% jusqu'à la fin des engagements contractuels de la CDC.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours.

Article 11 : Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de CASTRES SUR GIRONDE.

Fait le

Pour la Communauté de Communes – Bernard GARRIGOU - Président

Pour la Commune de Canéjan – XXX - Maire

Pour la Commune de Cestas – Jérôme STEFFE - Maire